|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 38-F** |
|  | **6 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Canada, Etats-Unis d'Amérique | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

NOC 1 300‑1 400 MHz

Considérations générales

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) a reconnu que des bandes de fréquences additionnelles étaient nécessaires pour prendre en charge le trafic de données mobiles croissant et a inscrit à l'ordre du jour de la CMR-15 l'examen d'attributions de fréquences additionnelles aux applications mobiles à large bande de Terre.

Dans la Région 1, la gamme de fréquences 1 350-1 400 MHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services fixe (SF), mobile (SM) et de radiolocalisation. En outre, la bande de fréquences 1 350-1 370 MHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits au service de radionavigation aéronautique aux Etats-Unis et au Canada, par le biais du renvoi 5.334.

L'UIT a créé le Groupe d'action mixte (GAM) 4-5-6-7 afin qu'il examine les besoins de spectre pour les systèmes IMT et les systèmes large bande mobile et afin qu'il réalise des études de compatibilité en tenant compte des exigences des Groupes de travail de l'UIT-R concernés pour la protection d'autres services.

Le GAM 4-5-6-7 a réalisé des études concernant la compatibilité entre les systèmes IMT et les radars exploités dans la bande 1 300-1 400 MHz. Il ressort de ces études que l'utilisation en partage des mêmes fréquences par les radars et les systèmes IMT est impossible dans la même zone géographique. Ces études figurent dans l'Annexe 25 du Rapport du Président du GAM 4-5-6-7. Elles montrent également que l'harmonisation de cette bande à l'échelle mondiale pour son utilisation par les IMT risque de ne pas être possible, et que toute utilisation de parties de cette gamme de fréquences pour les IMT n'est possible qu'au niveau national. Par conséquent, les Etats‑Unis n'appuient pas l'identification de fréquences pour les IMT dans la bande 1 300-1 400 MHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC CAN/USA/38A1/1

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 300-1 350 RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)  5.149 5.337A | | |
| 1 350-1 400  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION | 1 350-1 400  RADIOLOCALISATION 5.338A | |
| 5.149 5.338 5.338A 5.339 | 5.149 5.334 5.339 | |

**Motifs:** Les études de l'UIT-R indiquent que l'utilisation en partage des mêmes fréquences par les systèmes IMT et les systèmes existants du service de radiolocalisation est impossible dans la même zone géographique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_